



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI

**Arrêté n° 15-0372 du 22 juin 2015
portant décision d'examen "au cas par cas"
du projet de carte communale de VELONE ORNETO
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2001/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L121-10, R121-14 et R121-15 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013189-0004 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la demande d'examen reçue le 24 avril 2015 de la commune de VELONE ORNETO (Haute-corse) représentée par monsieur PALLENTI, maire de la commune, en vu de l'examen au cas par cas de la carte communale en cours d'élaboration ;
- Vu l'avis de l'Agence régionale de la Santé du 4 juin 2015.

Considérant

- que le projet consiste en l'élaboration de la carte communale de VELONE ORNETO, 112 habitants permanents (150 en période estivale) en 2011 et une population stable depuis trente ans, limitrophe de communes bordées par le site Natura 2000 du « Grand herbier de la côte orientale » (FR9402014) ;
- que le site Natura 2000 terrestre le plus proche est à plus de 7 km des zones constructibles, que le site marin le plus proche se situe pour sa part à 5 km des zones ouvertes à l'urbanisation et que l'impact sur ce

dernier devrait être faible voire inexistant compte tenu de la connexion du réseau hydrographique de la commune avec ce site Natura 2000 marin (FR9402014 « Grand herbier de la côte orientale »). Aucune connexion n'existe avec le site Natura 2000 terrestre d'où une absence d'incidence ;

- que l'unique ZNIEFF de type I (n° 940004145) « Forêts et pelouses sommitales du Monte Olmelli » est localisée en limite ouest de la commune. Aucun développement anthropique sur ce secteur n'est envisagé dans le document présenté, seule l'extrémité est de la commune demeurera habitée ;

- que le projet de carte communale a pour but d'organiser de façon équilibrée et maîtrisée l'urbanisation future sur le territoire. Ainsi sont définis quatre zones constructibles, soit 6,2 ha, qui sont d'ores et déjà anthropisées à hauteur de 4,1 ha. Les perspectives de construction sont limitées, à juste titre, et évaluées à une quinzaine de nouvelles constructions d'ici 2024.

- que la prise en compte du risque inondation a bien été intégrée dans le zonage du document ;

- que l'alimentation en eau potable de la commune est assurée par quatre captages de sources et deux forages avec l'instauration en 2008 d'une déclaration d'utilité publique ayant permis de mettre en œuvre des périmètres de protection autour de ceux-ci pour se prémunir du risque de pollution ;

- que la commune entreprend l'élaboration d'un plan de zonage d'assainissement ;

- que ce projet n'appelle pas d'observation particulière de la part de l'Agence régionale de la Santé ;

- qu'au regard des éléments fournis par le responsable de la carte communale et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'affecter de manière significative l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet carte communale faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à évaluation environnementale**, en application de la section II du chapitre I du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des formalités administratives auxquelles le projet de carte communale peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site Internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,

Signé

Patrice BARRUOL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet de document d'urbanisme d'évaluation environnementale

- Recours hiérarchique :

à adresser à Monsieur le Préfet de Corse
Palais Lantivy , Cours Napoléon , 20188 Ajaccio cedex 9
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bastia
Villa Montepiano
20407 BASTIA
(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours hiérarchique)